

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2020/27**

**PUBLIE LE Jeudi 09 juillet 2020**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2020-27 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 09/07/2020

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



## **SOMMAIRE**

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Arrêtés et Décisions du Président du 07 au 09 juillet 2020**

# I

## **DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

## II

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## III

# DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 07 au 09 juillet 2020

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer, modifier et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 12 décembre 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE 1er Vice-Président,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière Municipale sous le contrôle duquel fonctionnent les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

La présente décision annule et remplace l'arrêté du 24 janvier 2011 instituant une régie de recettes au Refuge de l'Ecuelle Trouée (n° 601).

Article 1 : Il est institué, à compter du 1er juillet 2020, une régie de recettes à la Fourrière Intercommunale des animaux de la ferme de l'Ecuelle Trouée.

Article 2 : La régie de recettes est rattachée auprès du service technique de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 3 : Cette régie est installée à la Fourrière Intercommunale 10 Allée du Ruisseau de la Hayette, à Saint Martin Boulogne.

Article 4 : La régie encaisse les recettes de la Fourrière (frais de garde, d'identification et d'abandon des animaux, frais vétérinaires refacturés aux particuliers, dons).

Article 5 : Les recettes sont encaissées en espèces, chèques bancaires ou postaux. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € (trois mille euros).

Article 9 : Le régisseur est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse selon une périodicité mensuelle ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année. Ces versements seront accompagnés de la totalité des justificatifs.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité qui sera précisée dans l'acte de nomination.

Article 12 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/07/2020

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/07/2020*  
*Publiée le :*



## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer, modifier et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 12 décembre 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE 1er Vice-Président,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière Municipale sous le contrôle duquel fonctionnent les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

La présente décision annule et remplace l'arrêté du 12 mars 2007 instituant une régie de recettes pour le Cimetière animalier (n° 602).

Article 1 : Il est institué, à compter du 1er juillet 2020, une régie de recettes pour le Cimetière animalier.

Article 2 : La régie de recettes est rattachée auprès du service technique de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 3 : Cette régie est installée à la Fourrière Intercommunale 10 Allée du Ruisseau de la Hayette, à Saint Martin Boulogne.

Article 4 : La régie encaisse les recettes relatives au Cimetière animalier.

Article 5 : Les recettes sont encaissées en espèces, chèques bancaires ou postaux. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance extraite d'un registre à souche.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros).

Article 8 : Le régisseur n'est pas astreint à un cautionnement.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse selon une périodicité mensuelle ou dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année. Ces versements seront accompagnés de la totalité des justificatifs.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de responsabilité qui sera précisée dans l'acte de nomination.

Article 11 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/07/2020

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/07/2020*

*Publiée le :*

2020\_198

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour créer, modifier et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu l'arrêté réglementaire du 12 décembre 2019 portant délégation de fonction à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE 1er Vice-Président,

Vu la décision du 3 juillet 2017 instituant une régie de recettes au C.R.D.B. (n° 605),

Vu la délibération n° 12C\_18\_06\_2020 relative à la tarification 2020/2021 du C.R.D.B. et notamment à la mise à disposition d'instrument de musique,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Municipal sous le contrôle duquel fonctionnent les régies municipales,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La modification de l'article 3 de l'acte de création de la régie en encaissant les locations d'instrument en plus des droits d'inscription.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/07/2020

Jean-Loup LESAFFRE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/07/2020*

*Publiée le :*

2020\_206

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais est compétente pour la production et la distribution de l'eau potable et qu'elle doit, à ce titre, mettre en place une interconnexion entre les réseaux d'eau potable de Nesles et Neufchâtel Hardelot

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : de solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation d'une interconnexion entre les réseaux d'eau potable de Neufchâtel Hardelot et de Nesles. Le montant des prestations est estimé 74 130€ HT.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/07/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 08/07/2020*

*Publiée le :*

2020\_207

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET en sa qualité de 14ème Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a lancé une consultation pour la mise en œuvre des actions agricoles individuelles de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau de Molinet, Tingry et Doudeauville ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la passation d'un accord-cadre à bons de commandes d'un montant maximum de 100 000 € HT pour 3 ans avec la Chambre d'Agriculture du Nord Pas de Calais (62051) pour la mise en œuvre des actions agricoles individuelles de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau de Molinet, Tingry et Doudeauville.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/07/2020

Jacques POCHET  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 08/07/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 8 février 2019,

Vu l'avenant n° 1 du 5 août 2019,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer l'avenant n° 2 avec la société « DATA LEGAL DRIVE », l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable à partir du 1er juillet 2020, le bureau n° 15 de 20,72 m<sup>2</sup> en complément des bureaux n° 21 & 22, situé à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

#### **BUREAU N° 15 de 20,72 m<sup>2</sup>**

- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 20,72 m<sup>2</sup> x 5,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **103,60 € HT/MOIS**
- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 20,72 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **124,32 € HT/MOIS**
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 20,72 m<sup>2</sup> x 8,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **165,76 € HT/MOIS**
- du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 20,72 m<sup>2</sup> x 10,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **207,20 € HT/MOIS**
- du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 20,72 m<sup>2</sup> x 12,00 €/M<sup>2</sup>/mois = **248,64 € HT/MOIS**

\*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/07/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

Transmise au contrôle de légalité le : 08/07/2020

Publiée le :

2020\_209

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour autoriser le recrutement de personnel non permanent (recrutement n'exigeant aucune création de poste au tableau des effectifs) ; autoriser les vacations occasionnelles. Indemniser les collaborateurs non permanents et/ou occasionnels de la CAB,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 portant délégation de fonction à Bertrand DUMAINE, Vice-Président pour toute question relative au personnel,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a souhaité mettre en place une semaine d'animations aquatiques à Hélicéa à destination des jeunes des structures jeunesse de l'agglomération du 27 au 31 juillet 2020, en partenariat avec la Ligue Régionale de Natation Hauts de France et la société S-Pass,

Considérant qu'une convention liée à ce partenariat fixe les modalités de prise en charge par la CAB des frais liés à la mise à disposition d'un animateur diplômé par la Ligue Régionale de Natation,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

La Communauté d'agglomération du Boulonnais prendra en charge pour un animateur :

- les repas du midi selon le même barème en vigueur pour les agents de la fonction publique territoriale soit 15€25 par repas. L'animateur devra fournir à la CAB les factures de ses repas



afin d'en obtenir le remboursement sur la base du barème. Tout dépassement sera à sa charge.

**Et**

- Les frais de déplacement sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe de la gare la plus proche du lieu de leur domicile à la gare de Boulogne sur mer (un aller-retour par jour).

### **Article 2 :**

Le budget global prévisionnel de cette prise en charge s'élève à environ 250 €.

L'animateur devra avancer les frais de repas et de déplacement, pour en obtenir ensuite le remboursement selon les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 3 :**

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

### **Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/07/2020

Bertrand DUMAINE  
Le Vice-Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 08/07/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a lancé une consultation en procédure adaptée pour la refonte complète du site institutionnel de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la passation d'un marché avec la société STRATIS pour la refonte complète du site institutionnel de la Communauté d'agglomération du Boulonnais pour un prix global et forfaitaire de 39 957,50 €HT.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/07/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 08/07/2020*

*Publiée le :*

2020\_211

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention ou de financement auprès d'organismes publics ou privés et d'accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais développe en maîtrise d'ouvrage des actions qui s'inscrivent dans la programmation du Contrat de Ville,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

### Article 1 :

de solliciter une subvention de 5 000 € au titre de la programmation 2020 du Contrat de Ville, auprès de l'État, pour l'action « Eté dans l'agglo ».

### Article 2 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 09/07/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 09/07/2020*

*Publiée le :*

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2019 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marché, y compris les contrats de quasi-régie, jusqu'à 1 million d'euro HT en travaux et jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre : arrêter la liste des candidats admis à concourir et choisir les lauréats après avis des jurys ; dans le cadre des procédures de conception-réalisation: arrêter la liste des candidats admis à concourir ; signer les conventions de groupements de commandes ainsi que les conventions d'adhésion à la Centrale d'achat du Boulonnais ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a lancé une consultation comportant 3 lots en procédure adaptée pour la réalisation du schéma directeur cyclable boulevard Montesquieu à Boulogne-sur-Mer ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la passation des marchés à prix unitaires suivants pour la réalisation du schéma directeur cyclable boulevard Montesquieu à Boulogne sur mer :

- Lot 1 voirie réseaux : COLAS pour un montant de 279 936,70 € HT
- Lot 2 signalisation horizontale et verticale : T1 Groupe Hélios pour un montant de 27 723,00 € HT
- Lot 3 espaces verts : TERIDEAL pour un montant de 51 679,09 € HT

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 08/07/2020

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 08/07/2020*

*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)